

No. 8639

**BRAZIL, CAMEROON, COLOMBIA,
CONGO (BRAZZAVILLE), CONGO (KINSHASA), etc.**

**Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular
Relations concerning Acquisition of Nationality. Done at
Vienna, on 24 April 1963**

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 8 June 1967.

**BRÉSIL, CAMEROUN, COLOMBIE,
CONGO (BRAZZAVILLE), CONGO (KINSHASA), etc.**

**Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne
sur les relations consulaires concernant l'acquisition de
la nationalité. Fait à Vienne, le 24 avril 1963**

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 8 juin 1967.

N^o 8639. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE¹
 À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS
 CONSULAIRES² CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA
 NATIONALITÉ. FAIT À VIENNE, LE 24 AVRIL 1963

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires², ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

Article II

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'État de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article VI, le Protocole est entré en vigueur le 19 mars 1967, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à l'égard des États suivants, au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion *a*) ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux dates indiquées :

Gabon	23 février	1965	<i>(a)</i>
Ghana	4 octobre	1963	
Kenya	1 ^{er} juillet	1965	<i>(a)</i>
Madagascar	17 février	1967	<i>(a)</i>
Népal	28 septembre	1965	<i>(a)</i>
Philippines	15 novembre	1965	<i>(a)</i>
République arabe unie	21 juin	1965	<i>(a)</i>
République Dominicaine	4 mars	1964	
Sénégal	29 avril	1966	<i>(a)</i>

² Voir p. 261 de ce volume.

au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français, et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

[The list of the names of States as they appear on signature pages in the original copy of this Protocol is identical to that of the Vienna Convention on Consular Relations reproduced on pages 422 to 453 of this volume. Only the names of States which signed this Protocol are printed herein.]

[La liste nominative des États figurant sur les pages de signature de l'exemplaire original du présent Protocole est identique à celle de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, reproduite aux pages 422 à 453 de ce volume. Seuls figurent ici les noms des États qui ont signé le Protocole.]

FOR BRAZIL:

POUR LE BRÉSIL:

巴西:

За Бразилию:

FOR EL BRASIL:

Mário GIBSON ALVES BARBOZA

Geraldo Eulálio DO NASCIMENTO E SILVA

Carlos Frederico DUARTE GONÇALVES DA ROCHA

FOR CAMEROON:

POUR LE CAMEROUN:

喀麥隆:

За Камерун:

FOR EL CAMERÚN:

R. N'THEPE

21 août 1963

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國:

За Китай:

FOR LA CHINA:

WU Nan-ju

CHANG Weitse

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
FOR COLOMBIA:

Efraím CASAS-MANRIQUE
Daniel HENAO-HENAO

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
剛果 (布拉薩市):
За Конго (Браззавиль):
FOR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

R. MAHOATA

FOR THE CONGO (LEOPOLDVILLE):
POUR LE CONGO (LÉOPOLDVILLE):
剛果 (雷堡市):
За Конго (Леопольдвиль):
FOR EL CONGO (LEOPOLDVILLE):

S.-P. TSHIMBALANGA

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За Данию:
FOR DINAMARCA:

H. H. SCHRØDER

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國:

За Доминиканскую Республику:

POUR LA RÉPUBLICA DOMINICANA:

Alain STUCHLY

Theodor SCHMIDT

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

德意志聯邦共和國:

За Федеративную Республику Германии:

POUR LA RÉPUBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

G. VON HAEFTEN

31st October 1963

FOR FINLAND:

POUR LA FINLANDE:

芬蘭:

За Финляндию:

POUR FINLANDIA:

Otso WARTIOVAARA

le 28 octobre 1963

FOR GHANA:

POUR LE GHANA:

迦納:

За Гану:

POUR GHANA:

Emmanuel K. DADZIE

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
FOR ITALIA:

Vittorio ZOPPI
22 novembre 1963

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEIT:
科威特:
За Кувейт:
FOR KUWEIT:

Rashid AL-RASHID
10 January 1964

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерию:
FOR LIBERIA:

Nathan BARNES
Herbert R. W. BREWER
James E. MORGAN

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
FOR NORUEGA:

Egil AMLIE

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
FOR PANAMÁ:

César A. QUINTERO
December 4, 1963

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
FOR SUECIA:

Z. S. PRZYBYSZEWSKI WESTRUP
le 8 octobre 1963

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
FOR YUGOESLAVIA:

Milan BARTOŠ
